le champ à des demandes se rapportant à une matière grave et difficile, s'il en fut jamais. Il avait maintenu le décret et y avait toujours conformé la jurisprudence canonique. Seulement, dans le cours des années, et surtout en ces derniers temps, il avait fait pour certaines contrées des concessions spéciales, selon ce que semblaient davantage exiger les circonstances. Ainsi, il avait déclaré pour quelques endroits où subsistaient quelques doutes de fait, que le décret *Tametsi* ne devait pas être considéré comme promulgué: c'est ce qui avait eu lieu en particulier pour les diocèses de la province d'Ontario. Il avait aussi réglé, par la célèbre déclaration de Benoit XIV, que les protestants ne seraient pas tenus à ce décret du *Tametsi*, quand ils se marieraient entre eux ou même avec des catholiques. Cette déclaration, dite *déclaration bénédictine*, avait été donnée d'abord, on se le rappelle, pour la Hollande et la Belgique, le 4 novembre 1741; elle avait été étendue plus tard à plusieurs autres régions, notamment à la province de Québec, le 29 novembre 1764. Des dispenses analogues avaient été accordées à d'autres pays. La dernière en date, fut donnée à l'Allemagne, le 8 janvier 1906.

Toujours en vue d'atténuer les difficultés que laissait subsister le décret *Tametsi*, le Saint-Siège donna des règles plus précises sur le quasi-domicile ou le modifia notablement en n'exigeant que le séjour d'un mois de l'une des parties pour que l'on pût procéder à son mariage. Le Saint-Office porta pour les Etats-Unis une décision dans ce sens, le 6 mai 1886. Enfin, Rome autorisa la délégation mutuelle des curés dans certaines villes, plus importantes, comme Paris et Cologne.

Mais ces dispositions n'étaient que des exceptions à la loi générale, qui demeurait toujours la loi avec les divers inconvénients que nous avons dits. A plusieurs égards, c'était une source de doute et de confusion. Un changement s'imposait.

Le changement est venu. Le décret *Ne temere* de la Congrégation du Concile, élaboré à la suite d'études sérieuses et approfondies, établit des règles claires, précises, très simples, permettant de reconnaître après coup les vrais mariages, sans difficulté, et de les célébrer d'abord sans danger aucun de nullité. Ce décret, il étendra ses efforts salutaires à l'univers en-